Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 _ Trames-types

Article 8.16 - Proposition Technique et Financière pour le Raccordement d'un Poste d'un Réseau Public de Distribution au Réseau Public de Transport d'Electricité

Conditions Générales

Version 2 du 31 mars 2021

25 pages

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 OBJET ET PERIMETRE CONTRACTUEL 4

ARTICLE 1-1 OBJET 4
ARTICLE 1-2 PERIMETRE CONTRACTUEL 4

CHAPITRE 2 DEFINITIONS 5

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS TECHNIQUES 9

ARTICLE 3-1 DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETE 9
ARTICLE 3-2 EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES A UN POSTE 10
ARTICLE 3-3 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT 11
ARTICLE 3-4 COMPTAGE 11
ARTICLE 3-5 CAPACITE DE REGLAGE DE LA PUISSANCE REACTIVE 11

CHAPITRE 4 SOLUTION DE RACCORDEMENT 12

ARTICLE 4-1 LA SOLUTION DE RACCORDEMENT 12
ARTICLE 4-2 TYPOLOGIE DES LIMITATIONS 12
4-2-1 Risque de limitations de type curatif 12
4-2-2 Risque de limitations de type préventif 13
ARTICLE 4-3 LIMITATIONS TEMPORAIRES D'INJECTION 13
4-3-1 Risque de limitations temporaires d'injection 13
4-3-2 Durée d'application des limitations temporaires d'injection 13
ARTICLE 4-4 LIMITATIONS PERENNES 14
4-4-1 Limitations pérennes à l'initiative du GRD 14
4-4-2 Limitations pérennes à l'initiative de RTE 14

CHAPITRE 5 REALISATION DU RACCORDEMENT 15

ARTICLE 5-1 REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT DU RPT 15
ARTICLE 5-2 DELAI DE MISE A DISPOSITION DU RACCORDEMENT 15
5-2-1 Non respect du Délai de mise à disposition du Raccordement 15
5-2-2 Réserves sur le Délai de mise à disposition du Raccordement 15
ARTICLE 5-3 INTERRUPTIONS PROGRAMMEES 16
ARTICLE 5-4 DEMARCHES ADMINISTRATIVES 16
ARTICLE 5-5 ENGAGEMENT FERME DE RTE SUR LE COUT DE CERTAINS OUVRAGES POSTE 16
ARTICLE 5-6 CONVENTION DE RACCORDEMENT 16

CHAPITRE 6 REALISATION DES OUVRAGES DU RPD 18

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINANCIERES 19

ARTICLE 7-1 PRINCIPES DE FINANCEMENT 19
ARTICLE 7-2 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE 19
ARTICLE 7-3 CONTRIBUTION FINANCIERE A LA CHARGE DU GRD 19
ARTICLE 7-4 MODALITES DE PAIEMENT 20
ARTICLE 7-5 DEFAUT DE PAIEMENT 21
ARTICLE 7-6 RESERVES SUR LE MONTANT DE LA PTF 22
ARTICLE 7-7 COMMANDES ANTICIPEES 22

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS GENERALES 23

ARTICLE 8-1 DUREE DE VALIDITE DE LA PTF 23
ARTICLE 8-2 MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE SUR DES OUVRAGES 23
ARTICLE 8-3 RETRACTATION 23
ARTICLE 8-4 SUSPENSION DE L'INSTRUCTION DE LA PTF A LA DEMANDE DU GRD 24
ARTICLE 8-5 CESSION 24
ARTICLE 8-6 ASSURANCES 24
ARTICLE 8-7 CONFIDENTIALITE 24
8-7-1 Nature des informations confidentielles 24
8-7-2 Contenu de l'obligation de confidentialité 24
8-7-3 Durée de l'obligation de confidentialité 25

ARTICLE 8-8 CONTESTATIONS 25

CHAPITRE 1 OBJET ET PERIMETRE CONTRACTUEL

Article 1-1 OBJET

Les présentes Conditions Générales définissent les modalités de raccordement au Réseau Public de Transport (RPT) d'un Poste d'un gestionnaire de Réseau Public de Distribution (GRD).

Les Conditions Générales et la trame-type des Conditions Particulières sont publiées sur le site internet de RTE (https://www.services-rte.com)

Les mots ou groupes de mots utilisés dans les Conditions Générales et les Conditions Particulières et dont la première lettre est en majuscule sont définis au Chapitre 2 des présentes Conditions Générales.

Article 1-2 PERIMETRE CONTRACTUEL

La Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement d'un Poste d'un GRD comprend les pièces suivantes :

- les Conditions Générales de la PTF, en vigueur à la date d'envoi de la PTF, dont le GRD reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions.
- les Conditions Particulières de la PTF et leurs annexes.

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet.

Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

La PTF s'inscrit par ailleurs :

- dans le cadre de la Procédure de Raccordement, approuvée par la CRE et en vigueur à la date d'envoi de la PTF par RTE au GRD ou à toute version ultérieure approuvée par la CRE à laquelle le GRD a souhaité adhérer dans le cadre d'un avenant à la PTF ;
- dans le cadre de la version de la DTR en vigueur à la date d'envoi de la PTF par RTE au GRD ;

Le GRD et RTE s'engagent à respecter, jusqu'à l'Accès au réseau définitif, les dispositions de la Procédure de Raccordement, applicable au Poste.

CHAPITRE 2 DEFINITIONS

Les mots ou groupes de mots utilisés dans une Proposition Technique et Financière et dont la première lettre est en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la réglementation, ou à défaut dans la Documentation Technique de Référence de RTE ou à défaut ci-dessous :

Accès au Réseau définitif
L'Accès au réseau définitif est acquis lorsque toutes les autorisations ont été obtenues, que tous les contrôles ont été réalisés et sont déclarés conformes par RTE, et que la Convention d'Exploitation est signée par les deux parties

Alimentation Principale
Ensemble d'ouvrages de raccordement assurant un transit d'énergie et permettant d'assurer
la mise à disposition de la puissance de soutirage que le GRD a souscrite et/ou de la puissance maximale d'injection convenue en régime normal d'exploitation du Poste du GRD

Alimentation de Secours
Alimentation maintenue sous tension, n'étant utilisée pour le transfert d'énergie entre le Réseau Public de Transport ou de Distribution et les installations d'un ou plusieurs utilisateurs qu'en cas d'indisponibilité de tout ou partie de leurs alimentations principales et complémentaires

Alimentation Complémentaire
Ensemble d'ouvrages de raccordement assurant un transit d'énergie, établis au même Domaine de Tension que l'alimentation principale et non nécessaires à l'alimentation du Poste. Les alimentations d'un GRD qui ne sont ni des Alimentations Principales, ni des Alimentations de Secours sont les Alimentations Complémentaires de ce GRD

Approbation du Projet d'Ouvrage (ou APO)
L'approbation du projet d'ouvrage, régie par les articles R.323-23 et suivants du code de l'énergie, vise à vérifier la conformité des ouvrages électriques aux prescriptions techniques de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, et notamment des règles de sécurité. La DREAL procède à l'instruction du dossier. Le projet d'ouvrage est approuvé par arrêté préfectoral.

Cahier des charges du Réseau Public de Transport (RPT)
Cahier des charges de la concession à RTE du Réseau Public de Transport d'électricité (RPT) établi conformément au cahier de charges type approuvé par décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006. La concession du RPT a fait l'objet d'un avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958.

Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART)
Contrat entre RTE et le GRD relatif à l'accès au RPT.

Convention d'Exploitation
Document contractuel liant le gestionnaire du Réseau Public de Distribution et RTE. La Convention d'Exploitation précise en particulier les règles nécessaires pour permettre l'exploitation du Poste du GRD en cohérence avec les règles d'exploitation du Réseau Public de Transport.

Convention de Raccordement
Document contractuel liant le gestionnaire du Réseau Public de Distribution et RTE. La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire le Poste afin qu'il puisse être raccordé au Réseau Public de Transport.

Délai de mise à disposition du Raccordement
Délai prévu dans la PTF pour mettre à disposition du GRD les Ouvrages de raccordement.

Documentation Technique de Référence (DTR)
Documentation technique de référence de RTE, mentionnée à l'article 35 du Cahier des Charges du RPT. La DTR précise les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du réseau. Elle est publiée sur le site Internet de RTE (https://www.services-rte.com). La version applicable à une PTF est celle en vigueur à la date d'envoi de la PTF par RTE.

Installation de production :
Equipements destinés à la production d'énergie électrique qui comprennent un ou plusieurs groupes de production ainsi que des appareillages auxiliaires (poste d'évacuation, auxiliaires de production...) conformément aux articles D342-5 et suivants du code de l'énergie, relatifs aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité.

Mise à Disposition du Raccordement
Acte par lequel RTE informe le GRD que les ouvrages constituant le raccordement sont construits et prêts à être connectés électriquement au Poste.
La Mise à Disposition du Raccordement peut être échelonnée dans le temps.

Mise en Service du Raccordement
Mise sous tension depuis le RPT des ouvrages constituant le raccordement, une fois ces ouvrages connectés au Poste du GRD.

Ouvrage(s) de raccordement :
Ensemble d'ouvrages du RPT à créer ou à renforcer dont la réalisation est nécessaire pour le raccordement du Poste du GRD. La consistance des ouvrages de raccordement est précisée par l'article R321-1 à R321-6 du code de l'énergie.

Ouvrages de l'Extension / Extension
Périmètre comprenant l'ensemble des ouvrages du RPT à créer ou créer en remplacement d'ouvrages existants en vue du raccordement du Poste et pouvant donner lieu à une contribution du GRD, au sens aux articles D342-1 et D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité. Les ouvrages en amont de l'Extension sont appelés ouvrages du **réseau amont**.

Opération de raccordement de référence
L'opération de Raccordement de Référence représente l'ensemble des études pour le raccordement et des travaux sur le Réseau Public de Transport qui minimise les coûts de réalisation des ouvrages de raccordement du Poste énumérés à l'article D342-2 du code de l'énergie,

(i) nécessaire et suffisant pour satisfaire l'alimentation et/ou l'évacuation en énergie électrique du Poste du GRD pour la puissance de raccordement demandée ;
(ii) empruntant un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession du Réseau Public de Transport ;
(iii) conforme à la Documentation Technique de Référence de RTE[1].

Périmètre de facturation

[1] Les schémas de raccordement particuliers, prévus dans la DTR Chapitre 2_Article 2.2 Schémas de raccordement _ paragraphe 4.2, que sont le piquage sur une liaison existante et le raccordement à une seule cellule disjoncteur, ne constituent le Raccordement de référence que lorsqu'ils sont effectivement retenus par RTE dans la PTF comme solution de raccordement du Poste.

Ensemble des ouvrages de l'Extension à l'exception de ceux réalisés à la seule initiative de RTE. Le périmètre de facturation ou périmètre de contribution financière est constitué des ouvrages de l'opération de raccordement de référence et des ouvrages supplémentaires demandés par le GRD.

Poste
Poste de transformation situé à l'interface entre le RPT et le RPD. Lorsqu'il concerne la transformation HTB / HTA, il est dénommé Poste Source.

Point(s) de Raccordement
Le ou les Point(s) de Raccordement ou de Raccordement au RPT du Poste du GRD coïncide(nt) avec les limites de propriété entre les ouvrages électriques du RPD et les ouvrages électriques du RPT et correspond(ent) généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Par organe de coupure, on entend un appareil installé sur un réseau électrique et permettant d'interrompre un courant non nul qui circule entre les deux extrémités de cet appareil. Le Point de Raccordement, pour l'application des règles en matière de raccordement, s'identifie au point de connexion mentionné dans le CART.

Procédure de Raccordement
Procédure de traitement des demandes de raccordement d'un Réseau Public de Distribution au Réseau Public de Transport. Cette procédure fait l'objet d'une approbation par la Commission de régulation de l'énergie et est publiée sur le site Internet de RTE dans la Documentation Technique de Référence.

Pprod
Somme des puissances de raccordement des installations de production raccordées au réseau public de distribution en aval d'un Point de Raccordement au RPT.

Puissance de Raccordement ou Pracc ou Pracc_Sout
Puissance active maximale que prévoit de soutirer le GRD (sur ce Poste et pour laquelle il demande que soit dimensionné le raccordement), précisée dans les Conditions Particulières de la PTF.

Réseau Public de Transport d'électricité ou RPT
Ensemble des ouvrages mentionnés à l'Article L.321-4 du code de l'énergie et dans les articles R321-1 à R321-6 du code de l'énergie.

Réseau Public de Distribution d'électricité ou RPD
Ensemble des ouvrages définis aux Articles L. 2224-3 du Code général des collectivités territoriales et L.324-1 du code de l'énergie.

Site Internet de RTE
Le site internet de RTE est accessible à l'adresse https://www.services-rte.com.

Tension de raccordement de référence
Le domaine de tension de raccordement de référence d'un Poste est déterminé en fonction de la puissance de raccordement au soutirage demandée par le gestionnaire du Réseau Public de Distribution et conformément au dispositions de l'Article 134 de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

Toutefois, pour les Réseaux Publics de Distribution comportant des installations de production importantes il est fait application des dispositions visées à l'Article 146 de l'arrêté du 9 juin 2020.

Le Poste est normalement raccordé à un poste du RPT où sa tension de raccordement de référence est disponible et où, compte tenu des caractéristiques du RPD et de celles du RPT existant, son insertion est possible dans le

respect des objectifs visés à l'Article D342-9 du code de l'énergie ; à défaut, le Poste est relié au poste de transformation vers la tension supérieure, le plus proche, du RPT.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS TECHNIQUES

Les caractéristiques du raccordement sont décrites dans les Conditions Particulières de la Proposition Technique et Financière.

Article 3-1 DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETE

Les Ouvrages de raccordement font partie du RPT jusqu'à la limite de propriété.
Les principales limites de propriété sont définies selon les principes ci-dessous et précisées dans les Conditions Particulières de la PTF. Lorsque pour les Postes existants ces principes ne conviennent pas, ils sont modifiés dans les Conditions Particulières.

Type de circuit	Limite de propriété
Circuit(s) courants forts	Pour un poste aérien, la limite de propriété du RPT est située aux bornes amont (coté jeux de barres) des sectionneurs d'aiguillage barres de(s) cellule(s) de(s) transformateur(s) du poste, ces bornes étant la propriété du GRD. Pour un poste Sous Enveloppe Métallique, la limite physique de propriété du RPT est située sur une borne de compartiment, généralement aux bornes amont (côté jeux de barres) du premier compartiment de(s) cellule(s) de(s) transformateur(s) du poste ne contenant pas d'élément du jeu de barres. Pour un transformateur en antenne ou en piquage, la limite de propriété est située aux chaînes d'ancrage de la ligne sur le portique du poste du GRD, ces chaînes faisant partie du RPT et aux bornes côté ligne du premier appareil du poste du GRD, ces bornes restant sa propriété, ou aux bornes d'extrémité du câble dans le poste du GRD, ces bornes ainsi que les parafoudres de phases associés à la tête de câble faisant partie du RPT.
Circuit courant issu des réducteurs de mesures	La limite de propriété est située au niveau des bornes d'entrées du court circuiteur se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE.
Circuit tension issu des réducteurs de mesures	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT.
Circuit de terre	Les circuits de terre des liaisons et poste de RTE seront reliés à la terre du Poste. La limite de propriété est située aux niveaux des connexions.
Alimentation 230 V alternatif	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers appartenant à RTE. La liaison d'alimentation relève du GRD.
Alimentation 48 V continu	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers appartenant à RTE. La liaison d'alimentation relève du GRD.
Informations mises à disposition du GRD (comptage)	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers étant propriété de RTE.

Les limites de propriété pour les liaisons téléphoniques et les systèmes de transmission des téléinformations sont les suivantes :

Type de circuit	Limite de propriété
Lignes téléphoniques	Le GRD est propriétaire des éléments de liaisons téléphoniques et hertziennes situés dans l'enceinte de son poste ; au-delà, les installations relèvent de l'opérateur de téléphonie. Pour la liaison téléphonique du comptage, la limite de l'Installation est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur de l'armoire du comptage appartenant à RTE, ces borniers étant propriété de RTE. RTE sera titulaire des abonnements des liaisons.
Systèmes de transmissions de téléinformations	Le GRD est propriétaire des éléments du système de transmission de téléinformations situés dans l'enceinte de son site en aval du routeur. Les liaisons de transmission (ligne téléphonique ou fibre optique) relèvent de la responsabilité de RTE et sont propriété de RTE ou d'un opérateur désigné par RTE.

La propriété du terrain d'assiette du Poste est précisée dans les Conditions Particulières.

Article 3-2 EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES A UN POSTE

L'ensemble des prescriptions contenues dans les textes réglementaires (Règlement n°2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation, arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité, articles D. 342-5 à D. 342-17 du Code de l'énergie) sont applicables au Poste pour son raccordement au RPT.

Les exigences de RTE contenues dans la Documentation Technique de Référence et applicables à un Poste seront précisées dans les cahiers des charges annexés à la Convention de Raccordement.

Dans un délai de six mois après l'acceptation de la PTF, sous réserve que le GRD ait transmis à RTE l'ensemble des données nécessaires à leur établissement, RTE transmet au GRD l'ensemble des projets de cahier des charges :

- « Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement » ;
- « Cahiers des charges pour l'installation des équipements de comptage des énergies du GRD »
- « Cahier des charges pour le raccordement au système de téléconduite de RTE » (le cas échéant)
- « Cahier des charges capacités constructives » (le cas échéant ; à défaut, l'article 5.1.2 de la DTR)

Préalablement à la Mise en Service du raccordement et conformément au chapitre 5 de la DTR, le GRD atteste, par écrit, que le Poste a été réalisé en conformité avec les exigences de RTE exprimées dans les cahiers des charges précités.

Le cas échéant, notamment pour les Postes injecteurs[2], RTE peut convenir avec le GRD de simulations et d'essais à réaliser qui sont alors précisés dans la Convention de Raccordement.

[2] Un Poste injecteur est un Poste sur lequel sont raccordés des Installations de production et qui est susceptible de refouler sur le RPT (en point 10 min), notamment en prenant des hypothèses de consommation faible.

Article 3-3 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT

Le pouvoir de coupure du (des) disjoncteur(s) du Poste, le(s) plus proche(s) électriquement de la limite de propriété, et la tenue au court-circuit des ouvrages du GRD devront satisfaire les exigences liées à l'intensité de court-circuit du réseau apportée tant par le RPT que par le RPD.
Le courant de court-circuit maximal apporté par le RPT en limite de propriété ne dépassera pas la valeur normalisée des paliers techniques constructifs des postes du RPT proches du Poste. Cette valeur est précisée dans les Conditions Particulières de la PTF.

Article 3-4 COMPTAGE

Sans préjudice des dispositions de la DTR relatives au comptage, notamment son article 4.8, les dispositifs de comptage télérelevables des énergies active et réactive, ainsi que les armoires spécialement aménagées dans lesquelles ils sont implantés, sont approvisionnés et installés par RTE, à ses frais, et restent sa propriété.

RTE procède au comptage, à la relève ainsi qu'au contrôle, à l'entretien et au renouvellement des dispositifs de comptage. En contrepartie, le GRD acquitte une redevance annuelle de comptage précisée dans les conditions particulières du CART, conformément au Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité.

Les autres installations faisant partie du comptage, en particulier les coffrets de regroupement et les câbles sous écran cuivre de liaison entre transformateurs de mesure et armoires de comptage, les câbles d'alimentation 230V jusqu'aux borniers de l'armoire de comptage et les liaisons de télécommunication jusqu'aux connecteurs dans l'armoire de comptage sont réalisées par le GRD conformément au cahier des charges visé à l'Article 3-2, à ses frais, et restent sa propriété.

La localisation des points de comptage peut être précisée dans les Conditions Particulières ou à défaut dans la Convention de Raccordement du Poste.

Article 3-5 CAPACITE DE REGLAGE DE LA PUISSANCE REACTIVE

Les Conditions Particulières précisent la sensibilité de la zone électrique du Poste au regard des phénomènes de tensions basses et/ou de tensions hautes. Le cas échéant, s'il est nécessaire de faire une étude commune de tension sur la zone électrique du Poste pour préciser cette sensibilité, notamment lorsque le Poste injecte sur le RPT, les Conditions Particulières précisent l'échéance prévisionnelle de remise des conclusions de cette étude.

Les Conditions Particulières précisent l'engagement contractuel en matière de puissance réactive au Point de Raccordement au regard des phénomènes de tensions basses :

- Dans les cas de la création d'un Poste ou de modification substantielle d'un Poste existant, en application de l'article 139 de l'arrêté du xxx précité, RTE et le GRD conviennent des objectifs de gestion de l'énergie réactive fournie ou absorbée en ce point afin de contribuer à la gestion du réactif sur le réseau public de transport ainsi que de la tan phi contractuelle au Point de Raccordement .
- Dans les autres cas, RTE et le GRD conviennent que la tan phi contractuelle et les modalités contractuelles relatifs au réglage de la puissance réactive du Poste existants sont inchangées.

Les modalités de réglage de la puissance réactive sont précisées dans la Convention d'exploitation.

CHAPITRE 4 SOLUTION DE RACCORDEMENT

Le GRD s'engage, dans le cadre des réponses qu'il adresse aux demandes de raccordement sur le Réseau Public de Distribution, à veiller à ce que la puissance totale des clients raccordés sur le Poste soit compatible avec la capacité d'accueil sur ce Poste au regard des contraintes existantes sur le RPT. A cette fin, RTE élabore des études d'insertion et instruit des PTF à la demande du GRD conformément à la Procédure de traitement des demandes de raccordement d'un Réseau Public de Distribution au RPT en vigueur.

Article 4-1 LA SOLUTION DE RACCORDEMENT

RTE étudie la solution de raccordement du Poste, sur la base des éléments transmis par le GRD (ces éléments sont reproduits en annexe des Conditions Particulières), et dans le respect des dispositions prévues par la réglementation et la DTR.

La solution de raccordement décrite dans la PTF :

- détaille les ouvrages de l'Extension associés au raccordement du Poste en réponse à la demande du GRD en distinguant le cas échéant :
  - les ouvrages de l'Opération de Raccordement de référence,
  - les ouvrages supplémentaires demandés par le GRD,
  - les ouvrages supplémentaires réalisés à l'initiative de RTE.
- précise s'il est nécessaire de réaliser des travaux sur les ouvrages du Réseau Public de Transport, en dehors de l'Extension.

Article 4-2 TYPOLOGIE DES LIMITATIONS

Le cas échéant, le raccordement d'une ou plusieurs installations sur le RPD peut être assorti de mécanismes de limitations, lorsque le raccordement de la puissance maximale de cette ou ces installations raccordées sur le RPD induit des contraintes d'exploitation du RPT qui doivent être maîtrisées pour garantir la sûreté de fonctionnement du réseau.

Les limitations peuvent être de type curatif et/ou de type préventif. Elles peuvent être de nature temporaire ou pérenne.

Lorsqu'un automate est prévu, celui-ci est décrit dans les Conditions Particulières.

4-2-1 Risque de limitations de type curatif

Les limitations de type curatif sont définies par RTE lorsque les contraintes susceptibles d'apparaître sur le RPT peuvent être maîtrisées par un nombre limité d'actions manuelles ou par le fonctionnement de dispositif(s) automatique(s), en exploitation, compatible avec les exigences de sûreté de fonctionnement des réseaux. Ces limitations peuvent intervenir en cas de défaillance effective d'un ouvrage du RPT induisant des contraintes.

La limitation n'a lieu que si un incident réseau implique certains ouvrages du RPT dont les transits sont influencés par l'injection ou le soutirage du Poste.

Concernant les limitations curatives, lorsque celles-ci ne sont pas à la charge de RTE, les Conditions Particulières précisent les taux de défaillance de chaque ouvrage concerné, la durée normative d'indisponibilité en cas de défaillance ainsi que la ou les saisons associées au risque sur chacun de ces ouvrages.

4-2-2 Risque de limitations de type préventif

Les limitations de type préventif sont définies par RTE lorsque les contraintes ne peuvent être traitées de manière curative et qu'aucun schéma d'exploitation ne permet de garantir l'exploitation sûre du système. Dans ce cas, il est nécessaire d'agir en préventif, le cas échéant en limitant au préalable l'injection ou le soutirage des installations raccordées en aval du Poste afin de se prémunir contre l'ensemble des incidents possibles.

Lorsqu'un automate peut être envisagé pour convertir tout ou partie des limitations préventives en limitations curatives, celui-ci est décrit dans les études d'insertion et dans les Conditions Particulières de la PTF le cas échéant.

Concernant les limitations préventives, lorsque celles-ci ne sont pas à la charge de RTE, les Conditions Particulières précisent l'amplitude maximale (nombre d'heures), la profondeur maximale (MW) du risque encouru et la période de l'année relative faisant l'objet desdites limitations préventives.

Article 4-3 LIMITATIONS TEMPORAIRES D'INJECTION

4-3-1 Risque de limitations temporaires d'injection

Lorsque, pour résoudre des contraintes sur le RPT, le raccordement au RPD des Installations de production exige des travaux sur le RPT, les Installations de production peuvent être mises en service, sous certaines conditions de limitation de la production des Installations, avant l'achèvement de ces travaux. Les caractéristiques de ces limitations sont le cas échéant précisées dans les études d'insertion et/ou dans les Conditions Particulières de la PTF.

Les Conditions Particulières annoncent l'existence de limitations temporaires associées à la solution de raccordement et décrivent leurs typologies préventives et/ou curatives ainsi que l'automate associé le cas échéant. La durée prévisible de ces limitations et leurs caractéristiques sont le cas échéant précisées dans les Conditions Particulières.

4-3-2 Durée d'application des limitations temporaires d'injection

Lorsque la fin des limitations temporaires d'injection est conditionnée à l'achèvement de travaux sur le Réseau amont, RTE précise dans les études d'insertion et dans les Conditions Particulières de la PTF la date limite jusqu'à laquelle les limitations temporaires pourront s'appliquer à l'Installation de Production. Cette date est calée sur la date prévisionnelle d'achèvement des travaux. Cette date est engageante pour RTE, sous réserve d'événements indépendants de sa volonté ayant un impact sur la réalisation des ouvrages du RPT, notamment dans les situations énumérées ci-après :

- modification des ouvrages à l'issue des procédures administratives
- retard dans l'obtention des autorisations administratives et amiables
- recours contentieux et oppositions à travaux
- modification de la réglementation imposant des contraintes supplémentaires et conduisant à une augmentation des délais pour la réalisation des ouvrages
- interruptions imputables au GRD, notamment celles provoquées par les retards de paiement ou les retards dans la transmission à RTE des données nécessaires à la réalisation des études techniques de l'avant-projet détaillé

- intempéries telles que définies à l'article L.5424-6 du code du travail
- prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique.

En acceptant la PTF avec des limitations temporaires d'injection définies dans les Conditions Particulières de la PTF, le GRD s'engage à mettre en œuvre ces limitations temporaires d'injection, jusqu'à la date limite évoquée plus haut. Dans ces conditions, ces limitations n'ouvrent droit à aucune indemnité de la part de RTE.

Sans préjudice des réserves mentionnées ci-dessus, le dépassement des seuils de limitations temporaires indiqués dans la présente PTF et/ou de la date limite jusqu'à laquelle les limitations temporaires s'appliquent ouvre droit à indemnité de la part de RTE, selon les modalités indiquées dans le CART, que ces limitations soient traitées de façon préventives ou curatives.

Article 4-4 LIMITATIONS PERENNES

4-4-1 Limitations pérennes à l'initiative du GRD

Pour résoudre des contraintes sur des ouvrages de l'Extension, le GRD peut demander à RTE d'instruire une solution de raccordement mettant en œuvre des mécanismes pérennes visant à limiter de façon non continue la puissance injectée par une Installation de production raccordée au RPD.
Les caractéristiques des limitations d'injection associées (de type curatif et/ou de type préventif) sont précisées le cas échéant dans les études de raccordement et/ou dans les Conditions Particulières de la PTF.
Le cas échéant, l'automate associé est décrit dans les conditions particulières de la PTF.

En acceptant la PTF avec des limitations pérennes d'injection à l'initiative du GRD définies dans les Conditions Particulières de la PTF, le GRD s'engage à mettre en œuvre ces limitations d'injection. Ces limitations n'ouvrent droit à aucune indemnité de la part de RTE.

4-4-2 Limitations pérennes à l'initiative de RTE

RTE peut proposer, à son initiative une solution de raccordement comportant des mécanismes pérennes visant à limiter de façon non continue la puissance injectée par une Installation de production raccordée au RPD. Ces limitations peuvent être traitées de façons curatives ou préventives.
Le cas échéant, la mise en place d'un automate est indiquée dans les Conditions Particulières de la PTF.

En acceptant la PTF avec des limitations pérennes d'injection à l'initiative de RTE définies dans les Conditions Particulières de la PTF, le GRD s'engage à mettre en œuvre ces limitations d'injection. Ces limitations ouvrent droit à indemnité de la part de RTE, selon les modalités indiquées dans le CART.

CHAPITRE 5 REALISATION DU RACCORDEMENT

Article 5-1 REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT DU RPT

RTE est responsable de la réalisation des Ouvrages de raccordement. Ces ouvrages sont réalisés selon les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5-2 DELAI DE MISE A DISPOSITION DU RACCORDEMENT

RTE indique dans les Conditions Particulières un planning indicatif des principales étapes de l'instruction du raccordement et le Délai de mise à disposition du Raccordement du Poste.
Le Délai de mise à disposition du Raccordement du Poste dépend du délai de réalisation des ouvrages de l'Extension et le cas échéant, si la solution de raccordement retenue impose la réalisation préalable de travaux en dehors de l'Extension, du délai de réalisation de ces travaux.

Lorsque le respect du Délai de Mise à Disposition du raccordement nécessite des commandes anticipées, le Délai de mise à disposition du Raccordement est conditionné à l'engagement du GRD conformément à l'Article 7.7.

5-2-1 Non respect du Délai de mise à disposition du Raccordement

En cas de non-respect du Délai de mise à disposition du Raccordement et sous réserve des dispositions de l'Article 5-2-2, RTE verse au GRD, à titre de dommages et intérêts, une indemnité libératoire égale, par semaine de retard, à 0,2 % de la contribution financière à la charge du GRD indiquée dans la PTF. L'indemnité totale est plafonnée à 10 % de ce montant.

5-2-2 Réserves sur le Délai de mise à disposition du Raccordement

RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du Délai de mise à disposition du Raccordement dans le cas d'événements indépendants de sa volonté, ayant un impact sur la réalisation des ouvrages permettant le raccordement du Poste.

Il s'agit notamment des situations énumérées ci-après :

- modification des ouvrages à l'issue des procédures administratives ou à la demande du GRD
- retard dans l'obtention des autorisations administratives
- retard dans l'obtention des accords des propriétaires qui seront concernés par une mise en servitudes
- recours contentieux et oppositions à travaux
- modification de la réglementation imposant des contraintes supplémentaires et conduisant à une augmentation des délais pour la réalisation des ouvrages
- interruptions imputables au GRD, notamment celles provoquées par les retards de paiement ou les retards dans la transmission à RTE des données nécessaires à la réalisation des études techniques de l'avant projet détaillé
- intempéries telles que définies à l'article L.5424-6 du code du travail
- prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique
- Contraintes extérieures à RTE dans le placement des consignations nécessaires aux travaux de réalisation des ouvrages de raccordement.

RTE fait ses meilleurs efforts pour éviter ou limiter les retards affectant le Délai de mise à disposition du Raccordement, et tient informé le GRD de tout risque de retard.

Le cas échéant, des réserves spécifiques au projet de raccordement sont précisées dans les Conditions Particulières de la PTF.

Article 5-3 INTERRUPTIONS PROGRAMMEES

Pour la réalisation des travaux de raccordement, des interruptions programmées peuvent être nécessaires. Celles ci sont précisées dans les Conditions Particulières ou à défaut dans la Convention de Raccordement. Le CART définit les modalités et conditions des interruptions programmées du RPT.

Article 5-4 DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Les Parties se coordonnent sur la réalisation des démarches administratives nécessaires à la réalisation du Poste et de ses Ouvrages de raccordement : JTE ; étude d'impact ; enquête publique et éventuelle DUP ; permis de construire ; approbation du Projet d'Ouvrage etc.

Sauf cas particulier convenu entre les Parties et précisé dans les Conditions Particulières, le pilote est défini comme ci après :

- En cas de travaux sur les liaisons, RTE pilote les démarches administratives communes, y compris celles portant sur les ouvrages du RPD (cas de la création d'un nouveau Poste source avec ses liaisons de raccordement)
- Dans les autres cas, et notamment pour le raccordement d'un transformateur du GRD, le GRD pilote les démarches administratives communes, y compris celles portant sur les ouvrages du RPT.

Article 5-5 ENGAGEMENT FERME DE RTE SUR LE COUT DE CERTAINS OUVRAGES POSTE

Conformément à la Procédure de raccordement, le GRD peut demander par courrier à RTE, au plus tôt en même temps que l'acceptation de la PTF, un engagement ferme et définitif sur le coût de certains ouvrages Poste dans le périmètre d'extension d'un utilisateur raccordé sur le RPD. La demande du GRD doit comporter la liste exhaustive des ouvrages de ce périmètre.

Article 5-6 CONVENTION DE RACCORDEMENT

RTE propose au GRD une Convention de Raccordement dès lors que RTE est en mesure d'établir la consistance et le montant ferme et définitif du raccordement[4]. Cette Convention est, en principe, adressée au GRD au moins trois mois avant la date de démarrage des travaux qui est précisée en même temps que l'envoi de la Convention. Si le GRD n'a pas accepté la Convention de Raccordement au plus tard 15 jours calendaires avant la date de démarrage des travaux, RTE lui notifie une nouvelle date de démarrage des travaux.

Le délai d'acceptation de la Convention de Raccordement à compter de sa date de réception est de 3 mois ; un délai d'acceptation réduit peut être convenu entre les Parties, dans la limite de 6 semaines. Ce délai est indiqué par RTE dans la Convention de raccordement du Poste.
Si la Convention de Raccordement n'est pas acceptée par le GRD, à l'issue du délai d'acceptation de 3 mois, et après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, d'accepter la Convention de Raccordement sous 15 jours calendaires, la Convention de Raccordement est considérée comme caduque.

[4] Pour pouvoir établir un montant ferme et définitif, RTE doit avoir obtenu l'Approbation du Projet d'Ouvrage pour les ouvrages de raccordement et des prix fermes pour les principaux lots entrant dans la formation du coût de réalisation du raccordement.

Si la Convention de Raccordement n'est pas acceptée par le GRD, il est alors mis fin au traitement de la demande de raccordement. Le GRD est immédiatement redevable de l'intégralité des prestations et engagements financiers non remboursables engagés par ou pour le compte de RTE.

Dès sa signature par les Parties, la Convention de Raccordement se substitue de plein droit à la PTF.

Après acceptation de la Convention de Raccordement par le GRD, RTE engage la réalisation des travaux de raccordement.

CHAPITRE 6 REALISATION DES OUVRAGES DU RPD

Les ouvrages du RPD sont réalisés aux frais et sous la responsabilité du GRD, RTE n'intervenant pas dans la définition, les choix techniques et la construction de ceux-ci, sans préjudice des dispositions de l'Article 8-2.
Le GRD fait son affaire des autorisations nécessaires à la réalisation de ces ouvrages, sauf accord entre le GRD et RTE conformément à l'Article 5-4.
Par dérogation et conformément à l'Article 8-2, le GRD peut confier la réalisation de ses actifs à RTE.

Ces ouvrages doivent, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du RPT que pour assurer la sécurité du personnel de RTE, respecter les exigences mentionnées à l'Article 3-2 et être établis en conformité avec les règlements et les règles de l'art. RTE ne peut en aucun cas être tenu responsable des conséquences relatives aux choix techniques et à la mise en œuvre des équipements du RPD.

Les principales caractéristiques des matériels et les principaux plans à l'interface sont échangés, pour information, entre les Parties, avant tout commencement d'exécution.

Le GRD réserve dans son poste les emplacements nécessaires à l'accueil des installations de RTE (armoires de comptage, arrivées des liaisons de raccordement, parafoudres…).

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7-1 PRINCIPES DE FINANCEMENT

La contribution financière du GRD est établie selon les principes définis par les articles L.342-1 et L.342-7 du code de l'énergie et par l'article D342-2 du code de l'énergie.

La contribution financière du GRD est égale au coût des ouvrages de l'Opération de Raccordement de référence du Périmètre de facturation du GRD auquel est appliqué un coefficient de réfaction de 30%. Les ouvrages supplémentaires demandés par le GRD qui ne font pas partie de l'Opération de Raccordement de référence sont entièrement à la charge du GRD. Les ouvrages supplémentaires retenus par RTE qui ne font pas partie de l'Opération de Raccordement de référence sont entièrement à la charge de RTE.

Article 7-2 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le montant total de la contribution financière est composé d'études, de travaux et de frais généraux dont la composition est détaillée dans les Conditions Particulières.

Le montant des études est évalué à la date d'envoi de la PTF et actualisé à la Convention de Raccordement, afin de tenir compte des évolutions des hypothèses prises en compte lors de l'établissement de la PTF, notamment la longueur des liaisons relevant des Ouvrages de raccordement. Les études sont composées :

- d'études externalisées auxquelles sont appliqués des frais généraux
- d'ingénierie interne à RTE.

Le montant des travaux est estimé à la date d'envoi de la PTF et précisé à la Convention de Raccordement. Il comprend la fourniture des matériels et équipements nécessaires, la coordination sécurité en phase travaux, les travaux d'aménagement ou de construction des ouvrages, les activités de contrôle, de réception et de mise en service.

Des frais généraux sont appliqués au titre des études et travaux, charges forfaitaires dont les montants sont calculés par application de pourcentages à la part de la contribution relative aux études et travaux (hors ingénierie interne RTE pour laquelle les coûts sont déjà environnés).

Les pourcentages de frais généraux au titre des études et travaux sont :

- 5% pour les études et travaux relatifs aux lignes aériennes et aux postes ;
- 3 % pour les études et travaux relatifs aux liaisons souterraines.

Le montant des frais généraux est calculé par RTE à la date d'envoi de la PTF sur la base des coûts estimés et actualisé à la Convention de Raccordement.

Article 7-3 CONTRIBUTION FINANCIERE A LA CHARGE DU GRD

L'estimation du coût du raccordement résulte d'une étude de faisabilité effectuée par RTE.

L'estimation de la contribution financière à la charge du GRD est détaillée dans les Conditions Particulières de la PTF. Le cas échéant, elle tient compte du coefficient de réfaction précisé à l'Article 7-1. Les acomptes de paiement prévus à l'Article 7-4 sont déterminés :

- au prorata de la part étude, tenant compte de la réfaction le cas échéant, pour le 1er acompte ;
- au prorata du montant total de la contribution financière à la charge du GRD pour les acomptes suivants.

Lors de l'établissement de la Convention de Raccordement, RTE établit, après les études de détail, un montant ferme et définitif sous les mêmes réserves que celles indiquées à l'Article 7-6.

Sous réserve des dispositions de l'Article 7-6 et sous réserve que le GRD ne demande pas une modification du Délai de mise à disposition du Raccordement prévu dans les Conditions Particulières de la PTF, le montant total – part études et part travaux - de la contribution financière du GRD ne peut excéder de plus de 15% le montant total indiqué dans les Conditions Particulières de la PTF et révisé sur la base de l'évolution de l'index TP 12[5]. RTE précise au GRD la nature des évolutions du montant estimé.

Article 7-4 MODALITES DE PAIEMENT

Sauf disposition particulière précisée dans les Conditions Particulières de la PTF, le GRD s'acquitte du règlement de la contribution financière selon l'échéancier de paiement suivant :

Versements	Echéances	Montant hors taxes
Contribution financière relative aux Etudes et Travaux		
1er acompte de paiement	A l'acceptation de la PTF	40% du montant des études, tenant compte de la réfaction le cas échéant
2 ème acompte de paiement	A l'acceptation de la Convention de Raccordement	30% du montant total prévu par la Convention de Raccordement
3 ième acompte de paiement	6 mois après le début des travaux de raccordement (si la durée des travaux est supérieure à 6 mois)	30% du montant total prévu par la Convention de Raccordement
Solde	A l'achèvement des travaux de raccordement	Solde du montant total

Si le GRD n'accepte pas la Convention de Raccordement, RTE envoie la facture de l'intégralité des prestations et engagements financiers non remboursables engagés par ou pour le compte de RTE.

Si le GRD abandonne le projet avant l'Accès au réseau définitif, RTE envoie la facture du solde tel que prévu à l'Article 8-3.
Les sommes susvisées sont majorées des taxes et impôts en vigueur à la date d'émission des factures.

A défaut de paiement aux échéances ci-dessus-décrites, les dispositions de l'Article 7-5 s'appliquent.

Le GRD procède au règlement du premier versement concomitamment à l'envoi à RTE de la PTF datée et signée par ses soins, en utilisant la demande d'avance jointe à la PTF.

Il peut effectuer son règlement par chèque à l'ordre de RTE ou par virement.

Le chèque, ou un justificatif du virement, est joint à la PTF signée par le GRD.

Après réception du règlement, RTE adresse au GRD une facture d'avance sur laquelle sera apposée la mention spéciale « acquittée ».

[5] La révision sur la base de l'évolution de l'index TP 12 (index Travaux Publics, Réseaux d'électrification avec fournitures) se fait entre la date d'envoi de la PTF et la date d'envoi de la Convention de Raccordement.

Pour un paiement par virement de compte à compte, il doit être effectué sur le compte bancaire de RTE :

SOCIETE GENERALE
PARIS CENTRE ENTREPRISES
132 rue REAUMUR 75002 PARIS
IBAN: FR76 30003 04170 00020122549
73 - SWIFT : SOGEFRPPHPO

L'ordre de virement doit comporter la référence de la PTF. Pour un virement SWIFT, le GRD demande à sa banque d'indiquer la référence de la PTF dans le champ « motifs de paiement ».

Article 7-5 DEFAUT DE PAIEMENT

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC hors minoration). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

A ces pénalités s'ajoute, conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à quarante (40) euros hors taxes conformément à l'article D. 441-5 du code de commerce. En outre, conformément à article L. 441-6 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par RTE lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

Si le règlement des sommes dues n'est pas intervenu dans les délais prévus par l'échéancier de paiement :

- le GRD reçoit un courrier de relance de la part de RTE.
- Au plus tard un mois après la date d'échéance de règlement, RTE met en demeure le GRD par courrier recommandé avec avis de réception de régler ces sommes sous trois semaines.
- Si après mise en demeure, le GRD ne s'est pas acquitté du règlement des sommes dues auprès de RTE dans le délai imparti, RTE suspend l'instruction du raccordement et n'est plus tenu de respecter le Délai de mise à disposition du Raccordement prévu dans la PTF. RTE informe le GRD par courrier recommandé avec avis de réception que l'instruction du raccordement est suspendue et lui adresse une nouvelle mise en demeure de procéder au règlement sous trois semaines en lui rappelant les conséquences du non paiement des sommes dues (suspension de l'instruction, exonération pour RTE de respecter le Délai de mise à disposition du Raccordement et pouvant conduire à la caducité de la PTF si les sommes dues ne sont pas réglées sous trois semaines).
- Si, à l'issue de cette mise en demeure, le GRD ne s'est toujours pas acquitté du règlement des sommes dues auprès de RTE, RTE considèrera qu'il y a rupture unilatérale de la PTF de la part du GRD qui n'a pas respecté ses obligations. Dans ces conditions, la PTF sera réputée caduque, RTE mettra fin à l'instruction du raccordement.

Article 7-6 RESERVES SUR LE MONTANT DE LA PTF

En cas d'événement indépendant de la volonté de RTE, dûment justifié, conduisant à une augmentation de la contribution financière du GRD telle qu'elle est prévue dans la PTF, la contribution financière du GRD pourra être révisée le cas échéant au-delà du seuil de 15 % fixé à l'Article 7-3.

Il en sera ainsi notamment dans les cas suivants :

- modification des ouvrages à l'issue des études et des procédures administratives ou à la demande du GRD
- modification des caractéristiques des ouvrages de raccordement en cours ou à l'issue des procédures administratives et amiables telle que la mise en souterrain, la mise en place de pylônes plus onéreux, le changement de tracé
- modification de la réglementation, notamment imposant des contraintes supplémentaires pour la réalisation des ouvrages
- modification de la réglementation précisant les conditions d'application d'un taux de réfaction et la valeur du taux
- surcoût lié à la qualité des sols rencontrés (notamment suite à l'étude géotechnique : nécessité de pieux, de fondations particulières, de rabattage de nappe phréatique, sols pollués, …)
- surcoût lié aux prescriptions de l'administration en vue de la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique
- coût d'interruption des travaux suite à intempéries telles que définies à l'article L.5424-6 du code du travail

Le cas échéant, des réserves spécifiques au projet de raccordement pourront être précisées dans les Conditions Particulières de la PTF.

Article 7-7 COMMANDES ANTICIPEES

Pour respecter l'engagement pris dans la PTF sur le Délai de mise à disposition du Raccordement, et en raison des délais d'approvisionnement de certains matériels, RTE peut être obligé de passer une commande avant la signature de la Convention de Raccordement. Dans ces conditions, il demande au GRD de s'engager par écrit envers RTE à prendre en charge les coûts correspondants en cas de renoncement ultérieur à son projet, sans préjudice des obligations définies aux paragraphes précédents. A défaut d'un tel engagement, RTE ne passe pas la commande de matériel et ne pourra être tenu responsable du dépassement du Délai de mise à disposition du Raccordement lié au retard d'approvisionnement de ce matériel.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS GENERALES

Article 8-1 DUREE DE VALIDITE DE LA PTF

La PTF annule et remplace toutes propositions, tous documents, échanges de lettres relatifs au même objet qui auraient pu être établis antérieurement à sa date de signature par RTE.

Elle engage RTE pendant une durée de 3 mois à compter de la date de réception par le GRD. Pour bénéficier du délai de 4 mois prévu à l'Article 6.2 de la Procédure de Raccordement lorsque l'acceptation par le GRD est subordonnée à l'acceptation par un utilisateur du RPD d'une PTF ou d'une Convention de Raccordement proposée par le GRD, le GRD adresse sa demande à RTE, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai de 3 mois.

Ce délai –de 3 ou 4 mois - peut être prorogé selon les conditions prévues dans la Procédure de Raccordement.

Une fois signée par les deux Parties, la PTF revêt un caractère contractuel.

Si la PTF n'a pas été acceptée par le GRD selon les dispositions prévues dans la Procédure de Raccordement, la PTF est caduque de plein droit et n'engage plus RTE.

Dans cette hypothèse, si le GRD souhaite de nouveau un raccordement, il doit adresser à RTE une nouvelle demande qui fera l'objet d'une nouvelle PTF.

Article 8-2 MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE SUR DES OUVRAGES

Une Partie peut confier à l'autre Partie la réalisation totale ou partielle de ses actifs, dans le respect des règles en vigueur notamment de la DTR. Lorsqu'il est connu, le périmètre de cette mission est précisé dans les Conditions Particulières en particulier dans le cas où, en application de la DTR, une mission obligatoire est confiée à RTE et liée à la PTF.

Les modalités détaillées de cette mission, techniques et financières, sont précisées dans une convention.

Article 8-3 RETRACTATION

Après l'acceptation définitive de la PTF, le GRD peut à tout moment renoncer au raccordement de son Poste par l'envoi à RTE d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de rétractation, le GRD doit régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de RTE et des engagements financiers non remboursables contractés par RTE sur justificatifs. Le montant des frais à couvrir ne peut pas être inférieur à un montant forfaitaire de 30 k€ correspondant aux frais de mobilisation des équipes de RTE pour engager l'instruction du raccordement.

Si le montant des frais engagés par RTE est inférieur au montant déjà versé au titre de la présente PTF, RTE rembourse le solde entre ces deux montants au GRD.

Article 8-4 SUSPENSION DE L'INSTRUCTION DE LA PTF A LA DEMANDE DU GRD

Dans le cas où le GRD souhaite surseoir à la réalisation de son raccordement, il peut demander à RTE la suspension des études et des démarches administratives. Il en informe RTE par lettre recommandée avec avis de réception.

A compter de la réception de cette information par RTE :

- RTE s'assure que les sommes versées par le GRD dans le cadre des avances couvrent les frais déjà engagés. Dans le cas contraire, RTE demande au GRD de régler les sommes permettant de couvrir ces frais ;
- RTE et le GRD conviennent, dans le cadre d'un avenant à la PTF, de la révision des conditions de réalisation du raccordement en précisant notamment :
  - la durée prévisionnelle de suspension temporaire de l'instruction du raccordement,
  - les conséquences sur le planning et le Délai de mise à disposition du Raccordement,
  - les conséquences sur les coûts et l'échéancier de paiement,
  - les conditions de reprise de l'instruction par RTE.
- La suspension de l'instruction ne pourra excéder une durée maximale d'un an renouvelable une fois ; au delà, il est mis fin au processus de raccordement.

Article 8-5 CESSION

La présente PTF n'est cessible qu'à un autre gestionnaire de Réseau Public de Distribution de rang 1. Un avenant à la PTF sera alors conclu entre RTE, le GRD cédant et le GRD cessionnaire.

Article 8-6 ASSURANCES

Les Parties souscrivent auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux de raccordement ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives

A la demande de l'une des Parties, l'autre Partie lui adresse, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante, en cours de validité, qui doit mentionner notamment les garanties accordées.

Article 8-7 CONFIDENTIALITE

8-7-1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L 111-72 du code de l'énergie, RTE doit préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi et dont la liste et les conditions sont fixées par l'article R111-26 et suivants du code de l'énergie.

Pour les informations non visées par ce décret, chaque partie détermine et en informe l'autre partie, par tout moyen à sa convenance, les informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

8-7-2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par les articles précités et conformément au deuxième alinéa de l'article R.111-27 du code de l'énergie, le GRD autorise RTE à communiquer à des tiers (par exemple à une

entreprise intervenant dans le cadre des procédures administratives ou chargée d'exécuter pour le compte de RTE des études pour le raccordement…) ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la PTF.

Pour les informations confidentielles non visées par le décret précité, RTE et le GRD s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la PTF.

RTE et le GRD s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles dans les conditions ci-dessus, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution de la PTF, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque partie notifie par écrit, dans les plus brefs délais, à l'autre partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas, en cas de divulgation d'une information confidentielle :

- si la partie qui en est à l'origine apporte la preuve que cette information était déjà accessible au public ou a été reçue ou obtenue par elle, licitement, sans violation des dispositions du présent article ;
- dans les cas visés par les articles R111-26 et suivants susvisés ;
- dans le cadre de l'application de dispositions législative ou réglementaire (procédures administratives de construction des ouvrages de raccordement notamment) ;
- dans le cadre d'une procédure contentieuse impliquant le GRD et RTE.

8-7-3 Durée de l'obligation de confidentialité

RTE et le GRD s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de cinq ans après l'expiration de la Convention de Raccordement.

Article 8-8 CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la PTF, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre Partie une demande précisant :

- La référence de la PTF (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Conformément à l'article L.134-19 du code de l'énergie, en cas de différend entre RTE et le GRD lié à l'accès au RPT ou à son utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution de la présente PTF, le CoRDIS de la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisi par l'une ou l'autre des Parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de Commerce de Paris.